



NOTE D'INFORMATION

DU 9 FÉVRIER 2009

PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉNOVATION DU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE VERSION ENVOYÉE AU CONSEIL D'ÉTAT - JANVIER 2009

Le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique est la première étape de la mise en oeuvre des accords de Bercy conclus le 2 juin 2008, non signés par FO et la CFTC.

Ces négociations ont été menées parallèlement aux négociations du secteur privé qui ont donné lieu successivement à la « position commune sur la représentativité » du 10 avril 2008, dénoncée par FO, puis à la promulgation de la loi du 28 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale.

Le projet modifie profondément les conditions d'accès aux élections, les lieux de la concertation, la place de la négociation et les garanties et moyens alloués aux syndicats.

A terme. Voir ci-dessous « période transitoire ».

1) LÉGITIMITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES.

→ **La présomption de représentativité sera supprimée au niveau national (article 3)**

Comme au niveau interprofessionnel, les cinq confédérations FO, CGT, CFDT, CGC, CFTC ne seront plus considérées comme étant représentatives a priori et les sièges préciputaires seront supprimés. **La CGC et la CFTC ne siègent que par ce biais.**

→ **Les critères de présentation aux élections seront élargis (article 3) :**

- constitution légale depuis au moins 2 ans dans la Fonction publique où est organisée l'élection
- respect des valeurs républicains et indépendance

Ces dispositions permettront à de nouveaux syndicats de s'implanter ...

Il n'y aura désormais plus qu'un seul tour d'élection, ouvert à toutes les organisations syndicales qui respectent ces critères.

À noter : tout syndicat ou section d'un syndicat appartenant à une organisation reconnue représentative au niveau d'une Fonction publique, pourra se présenter à l'élection. C'est le cas de FO.

Nécessite des décrets
en Conseil d'État

- **Les membres des comités techniques seront élus partout** (article 7 et 8 pour la FPE, 12 et 13 pour la FPT, 17, 18, 20 et 21 pour la FPH)
 - L'élection était déjà la règle dans la Fonction publique territoriale et dans la Fonction publique hospitalière, elle sera instaurée dans la Fonction publique de l'État.
 - Il s'agira, sauf dérogations (article 8) d'une **élection sur liste**.

- **La représentativité sera basée non plus sur les élections en CAP mais sur les élections aux Comités Techniques** (voir article 4 pour le Conseil Supérieur de la Fonction publique).

Attention ! Il s'agit là d'un changement important. Ce sont les CT qui seront le cœur de l'activité syndicale et de la syndicalisation.

- **Seuil de représentativité**

Aucun seuil n'est fixé dans le projet de loi pour l'instant. Pour autant dans la Fonction publique c'est le nombre de sièges dans les instances de concertation, qui détermine (et déterminera) la présence ou l'exclusion de telle ou telle organisation syndicale.

Par exemple, un CT à 30 ou 35 sièges permettrait la présence d'organisations moins représentatives ; un CT à 15 ou 20 sièges les exclurait.

- **Les mandats de l'ensemble des instances seront fixés à 4 ans** (article 28)

A l'État les mandats étaient de 3 ans, à la Territoriale de 6 ans. Les trois versants s'aligneront sur la Fonction publique hospitalière, avec un mandat de 4 ans.

- **Les élections auront toutes lieu le même jour**
 - Pour les comités techniques, les commissions administratives paritaires etc.,
 - au niveaux national et local,
 - dans les trois versants de la Fonction publique ...

Pour ce faire, le mandat des instances actuelles pourra être réduit ou prorogé dans la limite de 3 ans.

La question de la date de la 1^{ère} élection générale fera l'objet d'un groupe de travail dans les prochaines semaines.

2) PLACE DE LA NÉGOCIATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

- **Le champ de la négociation sera inscrit dans le statut général** (article 1)

Aujourd'hui le statut n'évoque dans le champ des négociations que l'évolution des rémunérations.

Le projet élargit le champ des négociations et débats, aux conditions et à l'organisation du travail, au déroulement des carrières et la promotion professionnelle, la formation professionnelle et continue, l'action sociale et la protection sociale complémentaire, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, l'insertion professionnelle des personnes handicapées et l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

- **Seules les organisations syndicales présentes dans l'instance de concertation participeront aux négociations** (article 1)

Attention ! Un syndicat/une fédération non présent au Comité Technique ne sera plus invité aux négociations !

- ➔ **Des négociations pourront être ouvertes au niveau local** (article 1)
 - les négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat, conduites jusqu'alors au niveau national, pourront faire l'objet de déclinaisons à tous les niveaux « pertinents » (d'une fonction publique, d'un ministère, d'un service, etc.).
 - *FO s'est élevée contre cette possibilité. Le projet a été amendé pour y ajouter le principe de faveur (article 1).*
 - Sur tous les autres sujets, les négociations pourront se tenir au niveau « pertinent », donc sans passer par un cadrage national ...
 - Par analogie avec le secteur privé, le gouvernement veut renvoyer, à terme, un maximum de négociations au niveau des services, comme dans les entreprises !

➔ **À terme. Voir ci-dessous « période transitoire ».**

- ➔ **Les accords majoritaires** (article 22)

A terme, au 1^{er} janvier 2014 au plus tard, l'accord majoritaire en suffrages exprimés sera instauré.

Prenant le parallèle avec le secteur privé, ce système changera la nature des relations entre l'employeur-Etat et les organisations syndicales. Ceci risque de paralyser toute négociation future – en faisant porter le chapeau aux organisations syndicales – mais surtout impose un alignement des revendications des salariés sur le « plus petit dénominateur commun » afin d'avoir les 50% de voix pour un accord ... Seul l'employeur sera gagnant !

FO s'est battue pour conserver un caractère politique aux accords conclus, en respectant le caractère statutaire et réglementaire de la situation des fonctionnaires.

3) RÔLE ET FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES CONSULTATIFS

➔ **Nécessite un décret en Conseil d'État**

- ➔ **Une nouvelle instance de dialogue au niveau inter-fonctions publique sera créée** (article 4)

Un Conseil supérieur de la fonction publique sera chargé d'examiner toute question d'intérêt général relative aux trois fonctions publiques.

- ➔ **Le paritarisme des instances sera supprimé**

Les CTP ne seront plus paritaires ... ils deviendront des CT.

FO a dénoncé le fait que la future composition des instances fasse porter à l'avenir la responsabilité des votes sur les seules organisations syndicales.

Le dialogue social risque ainsi de devenir une « parodie » où l'employeur aura seulement satisfait à son obligation de réunir l'instance.

Pour FO, pour contrer cette orientation il est nécessaire d'instaurer une clause de « 2^e délibération » en cas d'avis défavorable unanime des organisations syndicales.

➔ **Nécessite un décret en Conseil d'État pour la FPE et la FPH. .**

- ➔ **Le champ des CT (comités techniques) sera renforcé** (article 8 pour la FPE)

En plus des questions d'organisation, de fonctionnement des services et des projets de statuts particuliers, les CT connaîtront des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences des agents ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'État. Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire feront l'objet d'une information des CT.

4) DROITS ET MOYENS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Le projet de loi comporte plusieurs dispositions visant les droits et garanties des personnels investis de mandats syndicaux. Il s'agit non seulement d'éviter toute discrimination à l'encontre de ces personnels dans le déroulement de leur carrière, mais également de mieux reconnaître l'expérience acquise au titre de l'exercice du mandat syndical dans la construction des parcours professionnels (article 2 et 5).

Période transitoire : article 28 jusqu'au 31/12/2013

- **validité d'un accord :**
 - signature par deux organisations syndicales représentant au moins 20% des voix, ou par une seule organisation syndicale majoritaire à elle seule
 - et qui ne recueille pas l'opposition d'organisations syndicales recueillant la majorité des voix
- **préciputs :**
 - ils sont maintenus, par exemple dans les Conseils Supérieurs, notamment afin que la CGC et la CFTC se réorganisent d'ici 2013.

Le projet de loi est structuré autour de cinq chapitres. Les chapitres I à IV modifient les quatre titres du statut général pour donner une traduction législative aux stipulations des accords de Bercy. Le chapitre V comporte les dispositions transitoires et finales nécessaires à leur mise en œuvre.

Ce projet de loi sera complété par une série de textes réglementaires également pris en application des accords du 2 juin 2008 : évolution des décrets relatifs aux comités techniques, aux conseils supérieurs des trois fonctions publiques et aux autres instances de consultation intéressées par la réforme ; refonte des décrets relatifs aux droits syndicaux ; élaboration d'un décret permettant de faire vivre la future instance de dialogue commune aux trois fonctions publiques.

FO dans les trois Conseils Supérieurs, a fait de nombreux amendements.

Rappel des votes aux différents Conseils Supérieurs :

| | POUR | CONTRE | ABSTENTIONS |
|--------------|--|--|---|
| CSFPE | 25 (CGC, CFDT, Administration) | 4 (FO, CFTC) | 11 (CGT, UNSA, FSU, Solidaires) |
| CSFPT | 5 (CFDT) | 21 (FO, CFTC, FA, Employeurs), | 7 (CGT, CGC) |
| CSFPH | 26 (CFDT, CGT, Sud, Administration), | 5 (FO, CFTC) | 13 (UNSA, CGC, SNCA) |

Les autres sujets relatifs au dialogue social :

1) Le projet CAP

Le gouvernement a fait connaître son intention de ressortir son projet de réforme des CAP. Celui-ci avait pour objet de vider de leur contenu les CAP, afin d'en faire des instances de recours. L'ensemble des organisations syndicales s'était opposé à cette vision.

2) La question des moyens syndicaux

Dans un premier temps une mission d'enquête a été lancée pour faire un état des lieux des moyens utilisés par les organisations syndicales. Un rapport est attendu pour le mois de mars 2009.

La FGF-FO vous tiendra informés des évolutions de ce dossier.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA RENOVATION DU DIALOGUE SOCIAL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

**LOI 83-634 (COMMUNE AUX TROIS
FONCTIONS PUBLIQUES)**

JANVIER 2009

EXPOSE DES MOTIFS (EXTRAITS)

Article 8

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice.

Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

Article 1^{er}

Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organisations syndicales de fonctionnaires **représentatives** ont qualité pour conduire au niveau national des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat avec le Gouvernement, les **représentants des employeurs des collectivités territoriales et des employeurs hospitaliers**.

« Ces négociations peuvent faire l'objet de déclinaisons à chaque niveau pertinent.

« Elles ont également qualité pour **conduire**, avec les autorités compétentes aux différents niveaux de responsabilité, **des négociations** préalables ou **pour débattre** préalablement à l'établissement des règles relatives :

- « - aux conditions et à l'organisation du travail ;
- « - au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;
- « - à la formation professionnelle et continue ;
- « - à l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;
- « - à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;
- « - à l'insertion professionnelle des personnes handicapées. »
- « - à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes »

Les pratiques de négociation se sont développées dans la fonction publique sur des thèmes de plus en plus variés. Ces pratiques ne sont pas aujourd'hui reconnues par le statut général qui donne toujours la priorité aux concertations institutionnelles sur la négociation, actuellement cantonnée par le statut général aux questions relatives aux rémunérations.

Afin d'offrir un cadre juridique tout à la fois clair et complet à la négociation, le présent article étend ainsi les domaines dans lesquelles celles-ci peuvent se développer, au-delà des seules questions relatives à l'évolution des rémunérations.

Pourront faire l'objet de négociations le déroulement des carrières et la promotion professionnelle, la formation professionnelle et continue, l'action sociale et la protection sociale complémentaire, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, l'insertion professionnelle des personnes handicapées ou l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Comme aujourd'hui, l'administration pourra également débattre sur ces thématiques avec les organisations syndicales de fonctionnaires dans le cadre de concertations conduites au sein des instances consultatives.

Cet article donne par ailleurs un fondement juridique au développement de la négociation aux niveaux de proximité, au sens le plus large de ce terme - qu'il s'agisse d'un versant de la fonction publique, d'une administration ou de ses services

| | | |
|--|---|---|
| | <p>« Sont appelées à conduire les négociations mentionnées aux alinéas précédents les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires au niveau où lesdites négociations sont menées. »</p> <p>« Une négociation dont l'objet est de traduire un accord conclu au niveau supérieur ne peut que le préciser, le transposer ou l'améliorer dans le respect de ses stipulations générales »</p> | <p>déconcentrés, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public hospitalier.</p> <p>Désormais, des négociations pourront intervenir à tous les niveaux pertinents de l'organisation administrative, dès lors que l'autorité administrative correspondante détient une compétence sur les sujets qui seront abordés. En particulier, les négociations conclues au niveau national sur l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec le Gouvernement et les employeurs publics (dont les représentants des collectivités territoriales et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) pourront faire l'objet de déclinaisons au niveau local.</p> <p>La loi donne par ailleurs qualité pour débattre ou pour conduire de telles négociations aux organisations syndicales représentatives au sein des instances de concertation présentes au niveau où celles-ci sont menées, qu'il s'agisse en premier lieu des comités techniques, ou des autres instances présentes au niveau considéré (commissions administratives paritaires, comités d'hygiène et de sécurité, etc.).</p> <p>Elle précise l'articulation entre les différents niveaux de négociations : lorsqu'une négociation locale s'inscrit dans le cadre d'un accord conclu au niveau supérieur, elle ne peut que le préciser, le transposer ou l'améliorer dans le respect de ses stipulations générales.</p> <p>FO avait présenté un amendement visant à faire respecter pour l'ensemble des sujets et pas seulement le sujet des rémunérations, une « hiérarchie » des négociations, partant du national et déclinée au niveau local. Amendement rejeté.</p> |
|--|---|---|

| | | |
|---|---|--|
| | <p>Article 2</p> <p>Après l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 8 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Les garanties offertes aux agents publics ne peuvent en aucune manière être affectées par les votes ou les opinions qu'ils ont émis dans l'exercice de leur mandat syndical.</p> <p>« Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. »</p> | <p>Le présent article vise à conforter les garanties offertes aux personnels investis de mandats syndicaux. Son objectif est non seulement de prévenir toute forme de discrimination à l'encontre des agents investis d'un mandat syndical, mais encore de mieux reconnaître cet engagement dans le déroulement de leur carrière, au titre des acquis de l'expérience professionnelle reconnus pour la promotion des agents publics depuis la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007.</p> <p>Ces dispositions donneront aux administrations les moyens pour mieux accompagner les évolutions professionnelles des agents qui ont assumé des fonctions syndicales.</p> |
| <p>Article 9 bis</p> <p>Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :</p> <p>" 1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;</p> <p>" 2° Ou recueillent au moins 10 p. 100 de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 p. 100 des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de</p> | <p>Article 3</p> <p>L'article 9 <i>bis</i> de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Peuvent se présenter aux élections professionnelles :</p> <p>1° les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;</p> <p>2° ou les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.</p> <p>« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le</p> | <p>Cet article met fin à un système d'accès aux élections professionnelles fondé sur l'appréciation préalable de la représentativité des syndicats.</p> <p>L'accès aux élections est aujourd'hui subordonné à la reconnaissance soit d'une présomption de représentativité au niveau de la fonction publique, issue de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, soit d'une représentativité à « prouver » au niveau où est organisée l'élection à partir de critères fixés par le code du travail (art. L 2121-1, anciennement art. 1332), dans leur formulation antérieure à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale.</p> <p>L'audience devient la composante majeure de la légitimité syndicale. Pour permettre une telle évolution, le projet de loi rénove en profondeur les conditions d'accès aux élections professionnelles à travers une réécriture de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>chacun des conseils supérieurs précités.</p> <p>" Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. "</p> | <p>titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres ».</p> <p>« Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »</p> <p>« Le respect des valeurs républicaines implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance ».</p> | <p>L'accès aux élections professionnelles ne sera désormais plus subordonné à la reconnaissance d'une représentativité « présumée » ou « prouvée » des syndicats. Dans le nouveau cadre juridique, toute organisation syndicale pourra se présenter à une élection professionnelle dès lors que ce syndicat, ou l'union à laquelle celui-ci est affilié, remplit deux conditions qui sont appréciées dans la fonction publique où est organisée l'élection : d'une part, exister depuis au moins deux ans ; d'autre part, vérifier le respect des critères d'indépendance et de respect des valeurs républicaines.</p> <p>S'agissant de la condition d'ancienneté, un syndicat pourra se présenter à une élection professionnelle dès lors qu'il aura été légalement constitué depuis au moins deux ans dans la fonction publique où l'élection est organisée, ou que l'union à laquelle il est affilié remplit cette condition. La durée de deux ans est appréciée, comme dans le secteur privé, à compter de la date de dépôt des statuts de l'organisation.</p> <p>Ainsi par exemple, un syndicat pourra présenter des listes à une élection professionnelle organisée dans une collectivité territoriale s'il justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle il est affilié remplit ces conditions), non pas à l'échelle de cette collectivité mais à celle de la fonction publique territoriale. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date des élections professionnelles, déposé des statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique territoriale.</p> <p>Il est à relever, s'agissant du second groupe de critères, que les deux conditions d'indépendance</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>et de respect des valeurs républicaines sont également celles qui ont été retenues dans le secteur privé pour l'accès aux élections professionnelles par la loi du 20 août 2008.</p> <p>Cette mesure, cohérente avec les évolutions intervenues récemment dans le secteur privé, tient cependant compte des spécificités du dialogue social dans la fonction publique. Elle donne sa pleine traduction à l'engagement présidentiel d'une légitimité syndicale fondée principalement sur l'audience.</p> <p>Ce nouveau dispositif sera mis en oeuvre pour les principales instances de concertation de la fonction publique : comités techniques (CT) et commissions administratives paritaires (CAP) des trois fonctions publiques, comités consultatifs nationaux (CCN), etc.</p> |
| | <p>Article 4</p> <p>Après l'article 9 <i>bis</i> de la même loi est inséré un article 9 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil supérieur de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques dont il est saisi.</p> <p>« Il est saisi pour avis des projets de loi, d'ordonnance ou de décret communs aux trois fonctions publiques.</p> <p>« La consultation du Conseil supérieur de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire en application des dispositions de l'alinéa précédent ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, remplace celle du ou des conseils</p> | <p>Il manque aujourd'hui dans la fonction publique un lieu et un niveau de concertation où aborder des sujets d'intérêt commun aux trois fonctions publiques. Ceux-ci sont aujourd'hui discutés, soit de manière cloisonnée au sein de chaque conseil supérieur, conduisant à avoir les mêmes débats, parfois redondants, au sein de chacun d'entre eux, soit au sein du seul Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat pour le compte de l'ensemble des agents des trois fonctions publiques.</p> <p>C'est à cette situation jugée insatisfaisante qu'il est remédié par la création d'une nouvelle instance de concertation commune aux trois fonctions publiques : le Conseil supérieur de la fonction publique.</p> <p>Cette instance ne se substituera pas aux trois</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>supérieurs de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière.</p> <p>« Le conseil supérieur de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.</p> <p>« Il comprend :</p> <p>« 1° des représentants désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques.</p> <p>« 2° des représentants des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics ;</p> <p>« 3° des représentants des employeurs des collectivités territoriales et de leurs établissements publics désignés par les collèges de maires, de présidents de conseil général et de conseil régional du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;</p> <p>« 4° des représentants des employeurs hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;</p> <p>« L'avis du conseil supérieur de la fonction publique est réputé être rendu lorsque l'avis de</p> | <p>conseils supérieurs actuellement compétents pour chaque fonction publique (CSFPE, CSFPT, CSFPH) mais sera consultée dans son champ propre, sur les questions communes et sur les textes communs aux trois fonctions publiques. La nouvelle instance sera ainsi dédiée à l'examen des sujets tels que l'évolution de l'emploi public, les problématiques de mobilité ou bien le dialogue social européen.</p> <p>Les textes intéressant les trois versants de la fonction publique lui seront également soumis pour avis, en lieu et place des trois conseils supérieurs, notamment les projets de lois visant à modifier la loi du 13 juillet 1983 et les projets de textes statutaires relatifs à la situation des agents civils, titulaires ou non, des trois fonctions publiques.</p> <p>Cette instance rassemblera des représentants des organisations syndicales des trois fonctions publiques, ainsi que des employeurs de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière. Les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers prendront part au vote dans le cadre de collèges spécifiques, distincts de celui des représentants des organisations syndicales. Des personnalités qualifiées pourront être associées aux travaux de l'instance en tant que de besoin, dans des conditions qui seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Un vœu a été adopté à l'unanimité au CSFPE afin d'étudier la situation des agents des EPIC qui, n'ayant pas d'élection de CT, ne seront plus représentés dans ce futur Conseil Supérieur.</p> <p>Le conseil supérieur ne rendra pas d'avis global, mais chacun des quatre collèges aura son propre</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>chacun des collèges sur les projets de textes mentionnés au présent article a été recueilli.</p> <p>« Des personnalités qualifiées peuvent être associées aux travaux du Conseil en fonction de l'ordre du jour.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cet organisme. »</p> | <p>vote : le collège syndical, le collège des employeurs de l'Etat, le collège des employeurs territoriaux, le collège des employeurs hospitaliers !</p> <p>FO a combattu cette proposition et demandé le maintien de deux collèges : l'un syndical, l'autre employeur, le respect du paritarisme entre les deux collèges, et le vote global du conseil.</p> |
| <p>Article 12</p> <p>Le grade est distinct de l'emploi.</p> <p>Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.</p> <p>Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.</p> <p>En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient.</p> | <p>Article 5</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 12 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à la promotion interne d'agents qui, à raison de leur situation statutaire, consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical. »</p> | <p>En complément de l'article 2 du projet de loi, cette disposition vise à lever toute ambiguïté quant à la possibilité, pour les agents consacrant la totalité de leur service à l'exercice de leur mandat syndical, de bénéficier des mêmes garanties d'avancement et de promotion que les fonctionnaires relevant du même corps ou cadre d'emplois et qui sont en service dans leur administration.</p> <p>La rédaction actuelle de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983, interprétée par la jurisprudence administrative, a en effet pu faire obstacle à la promotion de fonctionnaires déchargés pour l'exercice d'un mandat syndical dans la mesure où elle pouvait être assimilée à une promotion « pour ordre », c'est-à-dire qui n'intervient pas pour pourvoir un emploi vacant.</p> <p>L'interdiction par le statut général de la promotion pour ordre se justifie par une exigence d'impartialité s'agissant des fonctionnaires en activité et en service. Elle n'a cependant pas de signification pour les agents qui bénéficient d'une décharge totale d'activité ou qui sont mis à disposition d'organisations syndicales et qui bénéficient d'une promotion avant le terme de leur mandat.</p> <p>Ce faisant, le présent article conforte l'exigence de</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | non discrimination à l'endroit des représentants syndicaux en garantissant que l'engagement syndical ne puisse constituer un obstacle au déroulement de la carrière des agents. |
|--|--|---|

| LOI 84-16 DU 11 JANVIER 1984 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT | CHAPITRE II | |
|---|--|---|
| <p>Article 13</p> <p>Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Il est présidé par le Premier ministre qui veille à l'application de la présente loi.</p> <p>Le Conseil supérieur connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi, soit par le Premier ministre, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.</p> | <p>Article 6</p> <p>L'article 13 de la loi du 11 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.</p> <p>« Le Conseil supérieur comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.</p> <p>« Il est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant. »</p> | <p>Parallèlement à la création d'une instance de dialogue inter-fonctions publiques, le projet de loi modifie le fonctionnement des conseils supérieurs existants.</p> <p>En ce qui concerne le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE), les représentants de l'administration seront désormais désignés compte tenu de l'expertise qu'ils pourront déployer sur les sujets à l'ordre du jour, sans préjuger de leur nombre. S'ils ne prendront désormais plus part au vote, ils continueront de s'exprimer.</p> <p>Mettant le droit en cohérence avec la pratique, le ministre de la fonction publique succède au Premier ministre pour la présidence de cette instance.</p> |
| <p>Article 14</p> <p>Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.</p> <p>Des commissions administratives paritaires communes à plusieurs corps peuvent également être créées à l'échelon central, aux échelons déconcentrés et dans les établissements publics,</p> | <p>Article 7</p> <p>L'article 14 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les membres représentant le personnel sont élus</p> | <p>Cet article modifie les conditions d'accès aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat conformément aux nouvelles dispositions de l'article 3 du projet de loi.</p> |

sans conditions d'effectifs au sein de ces corps au niveau national.

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal

au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

2° Les alinéas 4 à 8 sont supprimés.

| | | |
|---|--|---|
| <p>administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.</p> <p>Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du ou des corps qui en relèvent.</p> | | |
| <p>Article 15</p> <p>Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.</p> <p>Lorsqu'il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à une consultation du personnel en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, seules les organisations visées au quatrième alinéa de l'article 14 sont habilitées à se présenter. Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à une seconde consultation à laquelle toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Les règles fixées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 14 sont applicables aux consultations prévues par le présent article.</p> | <p>Article 8</p> <p>L'article 15 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques.</p> <p>« Les comités techniques connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.</p> <p>« Ces comités comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel.</p> <p>« Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 <i>bis</i> de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque les circonstances le justifient :</p> | <p>Cet article modifie la composition et le rôle des comités techniques de l'Etat à plusieurs égards.</p> <p>Il consacre tout d'abord le principe de l'élection des représentants des personnels au sein de ces instances à l'instar des comités techniques des autres fonctions publiques. La systématisation du recours à l'élection doit permettre une meilleure représentation de la totalité des agents de l'Etat, qu'ils soient titulaires ou non titulaires. Par contraste, le système antérieur, fondé sur la désignation des membres des comités techniques à partir des résultats obtenus aux élections des commissions administratives paritaires, ne permettait pas une juste et complète représentation des agents contractuels de l'administration.</p> <p>Les représentants des personnels au sein d'une part des comités techniques ministériels et d'autre part des comités techniques de proximité seront désormais élus au scrutin de liste par l'ensemble des personnels qui relèvent de leur périmètre.</p> <p>D'autres modes de constitution pourront être privilégiés, par exception, pour tenir compte de besoins particuliers, dans des conditions qui seront précisées par un décret en Conseil d'Etat. Ainsi; dans certains cas, le scrutin de sigle pourra</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>« 1° Les représentants du personnel aux comités techniques de proximité peuvent être désignés après une consultation du personnel organisée sur la base d'un scrutin sur sigle avec représentation proportionnelle dans les cas et conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« 2° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques autres que les comités techniques ministériels et les comités techniques de proximité peuvent, lorsqu'ils ne sont pas élus, être désignés par référence au nombre de voix des agents représentés dans ces instances obtenues aux élections des comités techniques d'autres niveaux.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, les comités techniques établis dans les services occupant des personnels civils du ministère de la défense ne sont pas consultés sur les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »</p> | <p>être privilégié au scrutin de liste pour la composition des comités techniques de proximité, notamment lorsque de faibles effectifs justifient que ce mode de scrutin soit privilégié. Par ailleurs, les comités techniques « intermédiaires », c'est-à-dire les comités autres que les comités ministériels et les comités de proximité, pourront être composés en référence aux résultats obtenus aux élections de comités d'autres niveaux, dès lors qu'ils recouvrent les mêmes périmètres administratifs.</p> <p>L'article modifie la représentation de l'administration en supprimant l'exigence de paritarisme numérique. Cette évolution permettra d'adapter la représentation de l'administration en fonction de l'ordre du jour et ainsi de faire siéger les interlocuteurs les plus concernés par les projets ou les textes discutés au sein de ces instances.</p> <p>Enfin, cet article conforte les attributions de ces instances pour tenir compte des nouveaux enjeux de la gestion publique. Au-delà des problèmes d'organisation et de fonctionnement des services, les comités techniques connaîtront ainsi des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences des agents. Ils seront également informés des principales décisions à caractère budgétaire ayant des incidences sur la gestion des emplois. Un décret précisera la liste des nouvelles compétences de ces instances.</p> <p>Comme aujourd'hui, les comités techniques des services du ministère de la Défense bénéficieront d'une dérogation s'agissant de l'examen des questions d'organisation et de fonctionnement des services, qui peuvent intéresser des enjeux de défense nationale qui par leur nature n'ont pas vocation à faire l'objet d'échanges collectifs.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|---|
| | <p>Article 9</p> <p>I- Aux articles 12, 16, 17, 19, 21 et 43 <i>bis</i> de la loi du 11 janvier 1984 précitée les mots « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots « comités techniques » ;</p> <p>II- A l'article 80 de la même loi les mots « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots « comité technique ».</p> | <p>Cet article modifie l'ensemble des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 qui font référence aux comités techniques pour tenir compte des évolutions énumérées ci-dessus.</p> |
|--|---|---|

| DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES | CHAPITRE V | |
|--------------------------------------|--|---|
| | <p>Article 22</p> <p>Pendant une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, la validité d'un accord est subordonnée au respect des deux critères suivants :</p> <p>1° cet accord est signé par au moins deux organisations syndicales ayant recueilli conjointement au moins 20 % des voix ;</p> <p>2° il ne rencontre pas l'opposition d'organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant une majorité des voix.</p> <p>Toutefois, l'accord est réputé valablement conclu lorsqu'il recueille la signature d'une organisation syndicale majoritaire en voix.</p> <p>Pour l'application de ces deux critères, sont prises en compte les voix obtenues par des organisations syndicales de fonctionnaires lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié.</p> <p>Le ministre chargé de la fonction publique présente au conseil supérieur de la fonction publique un bilan intermédiaire de l'application de cette phase transitoire au plus tard au 31</p> | <p>Dans le prolongement de l'article 1" du projet de loi qui consacre la négociation comme un élément structurant du dialogue social dans la fonction publique, le présent article définit les critères déterminant les conditions de validité d'un accord conclu dans la fonction publique.</p> <p>Conformément aux stipulations des accords de Bercy, la règle de l'accord majoritaire en suffrages exprimés constituera l'unique critère de validité des accords au 31 décembre 2013 au plus tard.</p> <p>Le projet de loi prévoit, avant ce terme, une période transitoire qui permettra aux acteurs de la négociation de s'approprier ce dispositif de reconnaissance de la validité des accords, inédit dans la fonction publique. Au cours de cette phase intermédiaire, la validité d'un accord sera ainsi subordonnée au respect de deux conditions suivantes :</p> <p>– d'une part, l'accord devra être signé par au moins deux organisations syndicales ayant</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>décembre 2010.</p> <p>A l'issue de cette période transitoire, un accord est réputé valablement conclu dans la fonction publique s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié.</p> | <p>recueilli conjointement au moins 20 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles,</p> <p>– d'autre part, cet accord ne devra pas rencontrer l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli la majorité des suffrages à ces mêmes élections.</p> <p>Toutefois, l'application de ces critères ne fera pas obstacle à ce que, pendant la période transitoire, un accord qui recueille la signature d'une organisation majoritaire en voix soit également réputé être valablement conclu.</p> <p>Un bilan de l'application de ce nouveau dispositif sera établi auprès Conseil supérieur de la fonction publique au plus tard au 31 décembre 2010 en vue de l'établissement de la règle pérenne de l'accord majoritaire.</p> <p>La CFDT, la CGT, la FSU, Solidaires se sont battus pour obtenir l'intégration de l'accord majoritaire dans le texte.</p> |
| | <p>Article 23</p> <p>Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique institué à l'article 4 de la présente loi sont attribués, jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, suivant les règles suivantes :</p> <p>1° les sièges sont répartis proportionnellement au nombre de voix prises en compte pour la désignation des représentants du personnel au sein de chaque conseil supérieur de la fonction publique.</p> | <p>Cet article définit les modalités de composition de la nouvelle instance de dialogue commune aux trois fonctions publiques. Pendant une période transitoire s'achevant au plus tard le 31 décembre 2013, les sièges seront répartis entre les organisations syndicales représentatives à la proportionnelle, tout en offrant aux organisations représentées au sein d'au moins un conseil supérieur la garantie de bénéficier à ce titre d'au moins un siège au sein de l'instance commune.</p> <p>Compte tenu de l'impossibilité de déterminer sa composition sur la base des résultats agrégés des</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>2° chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins des trois conseils supérieurs de la fonction publique dispose d'un siège au moins au sein de ce conseil ;</p> <p>Le ministre chargé de la fonction publique présente au conseil supérieur de la fonction publique un bilan de l'application des présentes dispositions au plus tard au 31 décembre 2010.</p> | <p>élections des représentants des personnels aux comités techniques paritaires avant la généralisation effective de l'élection pour la composition de ces comités dans les trois fonctions publiques, ce conseil sera transitoirement composé à partir des résultats obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires.</p> <p>Les règles de composition pérennes, fondées exclusivement sur l'élection seront instituées au terme de la période transitoire, après l'établissement d'un bilan qui sera réalisé en 2010 au plus tard.</p> |
| | <p>Article 24</p> <p>Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont attribués suivant les règles suivantes :</p> <p>1° les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques.</p> <p>2° toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique territoriale d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique dispose au moins d'un siège.</p> <p>Les présentes dispositions sont applicables à</p> | <p>Ces articles modifient les règles de composition de la représentation syndicale du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (article 24) et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (article 25) avant la mise en place d'un dispositif fondé exclusivement sur les résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections professionnelles.</p> <p>Pendant une période courant au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013, les sièges seront répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors des résultats aux élections aux comités techniques tout en garantissant à toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique territoriale pour le CSFPT et de la fonction publique hospitalière pour le CSFPH, d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, de disposer au moins d'un siège au sein de cette instance.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>compter du prochain renouvellement de la composition de ce conseil.</p> <p>Article 25</p> <p>Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont attribués suivant les règles suivantes :</p> <p>1° les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement, agrégées au niveau national.</p> <p>2° toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique hospitalière d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique dispose au moins d'un siège.</p> <p>3° un des sièges est attribué à l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée.</p> <p>Les présentes dispositions sont applicables à compter du prochain renouvellement de la composition de ce conseil.</p> | <p>S'agissant du CSFPH, un siège sera par ailleurs attribué, au cours de cette période, à l'organisation la plus représentative des personnels de direction des établissements publics de santé.</p> <p>Un dispositif transitoire sera mis en place dans des conditions identiques, au niveau réglementaire, pour le CSFPE.</p> |
| | <p>Article 26</p> <p>Les règles de composition des instances de</p> | <p>Cet article prévoit les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles règles d'accès aux élections professionnelles pour la composition des</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | concertation prévues aux articles 7, 8, 12, 13, 17, 18, 20 et 21 de la présente loi entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement de ces instances et au plus tard au 31 décembre 2013. | instances de concertation des trois fonctions publiques. Il a pour objet d'éviter que la publication de la loi ne perturbe les mandats en cours au sein de ces instances en prévoyant l'application des nouvelles règles à compter de leur prochain renouvellement au terme normal de leur mandat et au plus tard au 31 décembre 2013. |
| | <p>Article 27</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 11 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« les représentants de l'administration au sein des organismes consultatifs sont désignés dans le respect de l'objectif d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes au sein de ces instances ».</p> | <p>Le présent article constitue une mesure de cohérence avec l'évolution de la composition du collège employeur au sein des instances de concertation de la fonction publique de l'Etat (CSFPE, CAP, CTP, CHS). Dans la mesure où le nombre de représentants de l'administration ne sera plus fixé a priori, mais établi en fonction de l'ordre du jour des instances, de l'autorité et des compétences particulières qui justifieront leur désignation, il n'est techniquement plus possible d'appliquer <i>ex ante</i> une proportion de représentation par sexe (fixée actuellement par décret à un tiers au moins du collège administratif).</p> <p>Toutefois, cette disposition ne remet pas en cause le principe posé à l'article 6 <i>bis</i> de la loi du 13 juillet 1983 selon lequel l'administration concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces instances. C'est la raison pour laquelle le projet de loi actualise l'article 12 de la loi du 11 janvier 1984 pour réaffirmer l'objectif d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes au sein des instances de concertation, dans une formulation compatible avec la suppression d'un quota préfixe.</p> |
| | <p>Article 28</p> <p>Afin d'assurer le renouvellement simultané des</p> | <p>Cette disposition a vocation à faciliter l'harmonisation de la durée des mandats à 4 ans</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>organismes consultatifs dans la fonction publique, la durée du mandat des membres du conseil supérieur de la fonction publique, des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, des commissions administratives paritaires relevant des trois fonctions publiques, des comités techniques paritaires relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, des comités consultatifs nationaux et des comités techniques d'établissement relevant de la fonction publique hospitalière, institués à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans.</p> | <p>dans l'ensemble des instances de concertation de la fonction publique. Cette durée varie actuellement d'une fonction publique à l'autre entre 3 et 6 ans (3 ans pour les instances de la fonction publique de l'Etat, 4 pour la fonction publique hospitalière et 6 ans pour la fonction publique territoriale).</p> <p>Les accords de Bercy prévoient par ailleurs que les élections professionnelles seront organisées le même jour dans l'ensemble de la fonction publique. Cet objectif pourra être atteint au terme de la période d'harmonisation des mandats en cours au sein des différentes instances de concertation concerné.</p> <p>La date en sera définie en étroite concertation avec les organisations syndicales, dans un souci de pragmatisme, afin en particulier de perturber le moins que possible les mandats en cours et dans le plus petit nombre d'instances.</p> <p>Il est prévu à cette fin que la durée du mandat des principales instances de concertation — CSFP, CSFPE, CSFPT, CSFPH, CAP et CT des trois fonctions publiques, CCN et des CTE de la fonction publique hospitalière, institués à la date d'entrée en vigueur de la présente loi — puisse être en tant que de besoin réduite ou prorogée dans une limite de trois ans.</p> |
| | <p>Article 29</p> <p>Dans toutes les dispositions législatives comportant les mots « comité technique paritaire » ou « comités techniques paritaires » ces mots sont remplacés respectivement par « comité technique » ou « comités techniques ».</p> | <p>Cet article permet de mettre en cohérence l'ensemble des dispositions législatives qui n'auraient pas été directement modifiées par le projet de loi avec la nouvelle dénomination des comités techniques.</p> <p>FO a combattu tout au long de la discussion sur les articles, l'abandon du paritarisme.</p> |